



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 563 - RAA n°563 du 23 mai 2018

Date de parution : 23 Mai 2018

Arrêté n°: 2018-23153

Arrêté du 22 mai 2018 portant agrément du Docteur Jean-Michel LE MASSON pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans le département d'Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code de la Route et notamment les articles L ; 223-5, L ; 224-14, L ; 234-1, L ; 234-8, L ; 235-1 et L ; 235-3, R ; 212-2, R ; 221.10 à 19, R ; 224.-21 à 23, R ; 225-2, R ; 226-1 à 4 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis d'une durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant de délégation de signature à M. Joseph HOBL, chargé des fonctions de directeur des sécurités, et à certains personnels de la direction ;

VU l'attestation de suivi de formation initiale pour le contrôle de l'aptitude à la conduite délivrée à M. Jean-Michel LE MASSON, le 10 mars 2017 ;

VU la demande, en date du 2 mars et complétée le 16 mars 2018, de M. Jean-Michel LE MASSON tendant à l'extension de son agrément pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite en Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Ordre des Médecins, en date du 18 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Docteur Jean-Michel LE MASSON remplit les conditions nécessaires pour être agréé au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR PROPOSITION DE Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : le Docteur Jean-Michel LE MASSON, numéro MAHC 2017-01, dont le cabinet médical est situé au SGAMI Ouest – 28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2, est agréé pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et pourra être abrogé à tout moment si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

Article 3 : un médecin agréé ne peut pas juger l'aptitude à conduire d'un usager qui est son patient habituel. Il assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis d'une durée de validité limitée. L'âge limite pour exercer en tant que médecin agréé est fixé à 73 ans.

Article 4 : la demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée trois mois avant l'échéance. Elle sera obligatoirement accompagnée de l'attestation de suivi de la formation continue.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Ordre des Médecins.

Fait à Rennes, le 22 mai 2018.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des Sécurités,

Signé : Joseph HOBL

Arrêté n°: 2018-23154

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-18 et R. 234-1 à R. 234-7 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 131-3 à R. 131-4-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (1) ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01 du 9 avril 2013 portant agrément de la Société BESNARD et GERARD pour l'installation des éthylotests antidémarrage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande de la Société BESNARD et GERARD en date du 10 avril 2018 tendant au renouvellement de leur agrément pour l'installation des éthylotests antidémarrage délivré le 9 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société BESNARD et GERARD présente toutes les conditions pour être agréée et notamment une attestation de qualification en cours de validité délivrée par l'UTAC ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : autorisation

La Société BESNARD ET GERARD, immatriculée n° 538 514 928 au Répertoire du Commerce et des Sociétés de Rennes, et représentée par M. Didier PRIGENT, Directeur Opérationnel, est agréée pour procéder à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à l'adresse suivante :

BESNARD ET GERARD – 16, rue de la Roberdière – 35011 RENNES CEDEX

.../...

Article 2 : durée

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 – Fax : 02 99 02 10 15 – www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Cet agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 susvisé.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit le Préfet, pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur, pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes, pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 5 : Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 23 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-23156

ARRÊTE

désignant Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour assurer la suppléance au niveau départemental de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

le jeudi 24 mai de 11h00 à 20h00

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et de Monsieur Denis OLAGON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le jeudi 24 mai de 11h00 à 20h00 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Agnès Chavanon, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine assurera la suppléance au niveau départemental de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le jeudi 24 mai de 11h00 à 20h00.

Article 2 : Madame la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Rennes, le 23 mai 2018

**Le préfet de la région Bretagne,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille et Vilaine**

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23155

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté préfectoral de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire de hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée le 26 mars 2018 par Solène CROCI, docteur en biologie, chercheuse en écologie à l'Université de Rennes 2 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne, en date du 13 mai 2018,

CONSIDERANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes compétentes formées à la capture temporaire de petits mammifères ;

CONSIDERANT que les opérations de pose d'émetteurs pour réaliser des opérations de radiopistage sont réalisées par des personnes expérimentées ou ayant suivi une formation adaptée ;

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces ;

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de hérissons concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les opérations de capture de hérissons et d'équipement de balises n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de l'étude relative à l'optimisation de la caractérisation des habitats et de la trame verte urbaine pour le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), les personnes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisées, sous la coordination de Solène Croci, à rechercher et à étudier les déplacements des hérissons dans les conditions suivantes:

- les hérissons seront recherchés à la lampe torche dans les quartiers Rennais ;
- les individus seront ensuite pesés et sexés, et leur position sera archivée ;
- les individus seront alors équipés de balise si leur poids le permet (>240g), ceux présentant un poids inférieur seront immédiatement relâchés sur place ;
- pour les individus d'un poids suffisant (mâles uniquement), la pose des balises sera effectuée selon les deux modes suivants :
 - pose directe sur les piquants avec une colle médicale ;
 - pose indirecte de la balise sur un scratch collé aux piquants.

Pour les premières poses et le renouvellement des balises, les individus (30 au maximum pour l'année) seront transportés au campus de Baulieu afin de les équiper dans de bonnes conditions. Ils seront relâchés dans les 24 à 48 h à l'endroit de leur capture.

Le transport et la captivité temporaire des hérissons seront assurés dans des cages à rongeurs de 1m x 0,5m garnies de litière, de nourriture, d'eau et de feuillage.

Les individus équipés seront recapturés à plusieurs reprises afin d'assurer le remplacement des balises (environ tous les 20 jours).

Les opérations de capture doivent se limiter strictement aux besoins spécifiques de l'étude pour poser des émetteurs afin de réaliser des opérations de radiopistage (uniquement les personnes identifiées à cette fin dans le tableau figurant en annexe 1).

Article 2

Les spécimens de hérissons doivent être capturés uniquement à la main.

Les opérations de capture et d'équipement de balises sont autorisées uniquement de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

Ces opérations doivent limiter au maximum le stress des spécimens capturés et ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique de l'espèce. Le maintien en captivité temporaire des individus sur une durée supérieure à 24h devra être exceptionnel.

La manipulation des animaux ne doit engendrer aucune blessure ou mutilation.

Article 3

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la ville de Rennes.

Article 4

Un rapport des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12, rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne figurant au tableau en annexe 1 ;
- les dates et les lieux par secteur des opérations ;
- le nombre de spécimens de hérissons capturés puis relâchés ;
- le bilan des opérations de radio-pistage.
- l'éventuelle influence des re-captures nécessaires au remplacement des balises sur le déplacement des individus.

Les données d'observation relatives aux opérations de suivi des déplacements de hérissons sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe 2 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et la responsable de l'étude sur le suivi des déplacements des hérissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 mai 2018

Pour le préfet,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

signé

Catherine DISERBEAU

Les annexes au présent document sont consultables sur le site de la préfecture d'Ille et vilaine-publications-publications légales-Arrêtés préfectoraux-Arrêtés divers.

Arrêté n°: 2018-23157

AVIS DE CONCOURS

Note n°2018-113 - DP/LMLB/YR

OBJET : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes.

Peuvent être admis à concourir :

Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers hospitaliers), du 29 septembre 2010 (infirmiers en soins généraux et spécialisés) et du 27 juin 2011 (personnels de rééducation et médico-techniques), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours professionnel au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre exposant notamment le parcours professionnel et les motivations pour l'accès au grade, un récapitulatif des formations suivies, un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, les 3 dernières fiches de notation) **doivent parvenir au plus tard :**

Vendredi 15/06/2018, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc
BP 60321
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 15/05/2018

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

Signé : D. POTIER

Destinataires :

- Etablissement,
- ARS,
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine et sous-préfectures
- Pôles cliniques
- Registre
- Dossier concours